

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du lundi 8 avril 2024

Nombre de membres dont le conseil de communauté doit être composé :	63
Nombre de conseillers en exercice :	63
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance :	47
Vote par procuration :	6

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, les membres du Conseil communautaire Grand Auch Cœur de Gascogne se sont réunis à Auch sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard PENSIVY, Président.

Présents : AURENSAN Nadine, AUTIÉ Jean-Marc, BARON Philippe, BAUDOIS Sylviane, BAYLAC Michel, BELMONTE Julien, BIAUTE Philippe, BLAY Jean-Michel, CAHUZAC Bernard, CARAYOL Claudine, CARRIÉ Françoise, CASTÉRA Isabelle, CHAVAROT Henri, CLAVERIE Florianne, DABASSE Sébastien, DALLAS-OURBAT Marie-José, DAREOUX Christian, DASTE-LEPLUS Cathy, DESBONS Marie-Pierre, DUPUY Jean-Marc, ESQUIRO Paul, EVERLET Marie-Line, FALCO Jean, FILHOL Florence, JORDA Pierre, JUSTES Philippe, LACOSTE Sébastien, LACROIX Gérard, LAFFORGUE Philippe, LAPEYRE-ROSSI Christine, LAPREBENDE Christian, LOIZON Christophe, MASCARENÉ Véronique, MELLO Bénédicte, OLIVEIRA SANTOS Rui, PASQUALINI Jean-Claude, PENSIVY Bernard, PERUSIN Denis, PRIEUX Areski, QUESNEL Joël, RENAUD Nathalie, SAINT-PÉ Joëlle, SAMALENS Jérôme, SERES Jacques, SOUARD Olivier, TURCHI Louis et URIZZI Rolande

Absents ayant donné procuration : CAHUZAC Pierre (procuration à BAYLAC Michel), COUDERT Benoît (procuration à DASTE-LEPLUS Cathy), DEJEAN-DUPEBE Chantal (procuration à LAPREBENDE Christian), MONTAUGÉ Franck (procuration à PENSIVY Bernard), RABIER Josie (procuration à FALCO Jean), RIBET Julie (procuration à DESBONS Marie-Pierre).

Excusés : BURGAN Michel, LUCHE Pierrette.

M. Julien BELMONTE est désigné secrétaire de séance.

Le Président énumère les excusés ainsi que les procurations et après avoir constaté que le quorum est atteint ouvre la séance.

D2024_88 ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC) DE NAREOUX : ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles L 123-2 et L 123-19 du code de l'environnement, les projets de création de zone d'aménagement concerté font l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE), ouverte et organisée par l'autorité compétente pour créer la zone d'aménagement concerté.

Les modalités suivantes sont proposées pour cette procédure spécifique :

Une publication, 15 jours avant le démarrage d'un avis :

- Sur le site internet de la communauté d'Agglomération www.grandauch.com ;
- Par voie de presse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5304> ;
- Par voie d'affichage au siège de la communauté d'Agglomération, à l'hôtel de ville d'Auch et en Mairie de Montégut ;
- Par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis annoncera les dates et modalités de mise à disposition du dossier et de participation du public, dont le déroulement sera le suivant :

- Mise à disposition du dossier par voie électronique
 - Sur le site de la communauté d'Agglomération : www.grandauch.com
 - Sur le site https : <https://www.registre-dematerialise.fr/5304>
- Le dossier sera également consultable sur support papier au siège de la communauté d'Agglomération, à l'hôtel de ville d'Auch, en Mairie de Montégut et dans l'espace France Services d'Auch 2 Place de la Fontaine à Auch, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

La durée de mise à disposition sera de 35 jours, avec la possibilité de recueillir les avis du public durant cette période.

La création de la ZAC ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Au plus tard à la date de la publication de la décision de création de la ZAC et pendant une durée minimale de trois mois, la communauté d'Agglomération rendra public, par voie électronique, sur son site internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Après délibération, le conseil communautaire décide :

- **D'ENGAGER** la participation du public par voie électronique selon les modalités définies ci-avant, conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou son représentant, à signer les documents y afférents.

Le Président,



Bernard PENSIVY